



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 14

1^{ère} quinzaine de Mai 2010



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2010-14

de la 1^{ère} quinzaine de mai 2010

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Direction des relations avec les collectivités locales	3
	10-05-04-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Jean Brévelay Communauté.....	3
	10-05-04-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé.....	4
	10-05-04-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy	5
	10-05-04-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM-MI).....	5
	10-05-06-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne.....	6
	10-05-07-008-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre	7
	10-05-07-007-Arrêté préfectoral relatif à l'extension du périmètre du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan et à la modification de ses statuts	8
1.2	Secrétariat général.....	9
	10-05-03-001-arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 labellisant l'association La Brise, relais services publics sous le nom de "Relais services publics La Brise"	9
2	Direction départementale de la cohésion sociale	10
2.1	Département lutte contre les exclusions.....	10
	10-05-04-006-Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille - promotion 2010.....	10
3	Direction départementale de la protection des populations	14
3.1	Service sécurité sanitaire des aliments.....	14
	10-05-04-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-10-27-004 du 27/10/2004 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "BREIZH ATAO" immatriculé AY 329710 et appartenant à M. NICOLAS Pierrig domicilié 22 rue de Basse Ledan - 56510 ST PIERRE QUIBERON (n° agrément 56-007-061)	14
4	Direction départementale des territoires et de la mer.....	15
4.1	Délégation à la mer et au littoral.....	15
	10-04-01-004-arrêté de prorogation de l'AOT zones de mouillages et d'équipements légers de la commune d'Arradon.....	15
4.2	Service biodiversité, eau et forêt.....	15
	10-04-16-004-Arrêté concernant la création du parc d'activités de Lann Velin sud sur la commune de St THURIAU.....	15
	10-04-16-005-Arrêté de mise en demeure n° 4698-2 située au lieu-dit Oillaux sur la commune de CADEN.....	18
	10-04-20-001-Arreté relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Billiers	19
	10-05-06-002-Arrete prescrivant une enquête publique pour le renouvellement de l'autorisation d'une prise d'eau dans le Blavet situé au lieu-dit Le déversoir à Pontivy	23
4.3	Service risques et sécurité routière	25

10-04-28-001-Avis de constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer un règlement local de publicité commun sur les communes de Séné et Theix	25
10-05-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	25
10-05-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CRUGUEL, LIZIO, PLUMELEC, SERENT	26
10-05-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD	27
10-05-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	28
10-05-11-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	29
10-05-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON	30
10-05-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de L'ILE AUX MOINES	31
10-05-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC	32
10-05-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN	33
10-05-11-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN	34
10-05-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZON	35
10-05-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN.....	36

5 Direction départementale des finances publiques.....38

10-04-06-003-Délégations spéciales de signature de M JERRETIE Philippe, receveur-percepteur de la DGFIP, trésorier de Carnac	38
10-05-11-007-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan	38

6 Direction régionale des affaires culturelles41

10-03-26-032-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneurs de spectacles.....	41
--	----

7 Agence régionale de la santé42

10-03-26-033-Arrêté modifiant la capacité de l'établissement "Bar Héol" à Bréhan par transformation de places d'USLD en EHPAS et extension de places d'hébergement.....	42
---	----

7.1 DT ARS.....42

10-03-30-008-Arrêté conjoint transférant l'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association "Ker-Siou" vers l'association "Kervihan"	42
10-03-30-007-Arrêté conjoint modifiant la capacité du foyer d'accueil médicalisé "La Vigne" à Le Palais	43

8 Centre Hospitalier de PLOERMEL.....44

10-05-07-004-Avis de recrutement sans concours de quatre adjoint administratif 2ème classe (secrétariat médical)	44
10-05-07-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière	44

1 Préfecture

1.1 Direction des relations avec les collectivités locales

10-05-04-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Jean Brévelay Communauté

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de Saint Jean Brévelay Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 3 mars et 29 décembre 2008 ;

VU la délibération du 24 septembre 2009 du conseil communautaire de Saint-Jean Brévelay Communauté relative à la modification des statuts concernant la dénomination de la communauté de communes et l'établissement du siège ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Bignan (16 octobre 2009), Billio (6 novembre 2009), Buléon (6 novembre 2009), Guéhenno (6 novembre 2009), Plumelec (4 décembre 2009), Saint-Allouestre (20 novembre 2009) et Saint-Jean Brévelay (9 novembre 2009) ;

VU la délibération du 5 novembre 2009 du conseil communautaire de Saint-Jean Brévelay Communauté relative à la modification des statuts concernant le transfert de compétences "Etude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables", et "Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Bignan (27 novembre 2009), Billio (11 décembre 2009), Buléon (12 février 2010), Guéhenno (8 avril 2010), Plumelec (4 décembre 2009), Saint-Allouestre (20 novembre 2009) et Saint-Jean Brévelay (14 décembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification des statuts portant sur les modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'avis de Mme la Sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2005 et par conséquent l'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes sont modifiés comme suit (en italique) :

"Article 1 : DENOMINATION

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Jean Brévelay composé des communes de :Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Jean Brévelay se transforme en communauté de communes.

Elle prend la dénomination de : Saint Jean Communauté".

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 sus-visé et par conséquent l'article 3 des statuts de Saint Jean Communauté sont modifiés comme suit (en italique) :

"Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé 6, rue de Buléon à Saint-Jean Brévelay.

Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes".

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 sus-visé et par conséquent l'article 8 des statuts de Saint Jean Communauté sont modifiés par l'ajout suivant (en italique) dans le cadre des compétences optionnelles :

"8.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

-Etude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables".

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 sus-visé et par conséquent l'article 8 des statuts de Saint Jean Communauté sont modifiés par l'ajout suivant (en italique) dans le cadre des compétences facultatives :

-"Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication".

Le reste sans changement.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes de Saint Jean Communauté, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mai 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

10-05-04-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Locminé ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 20 novembre 1998, 19 décembre 2000, 2 octobre 2003, 17 janvier 2005, 1^{er} juillet 2006 et 21 janvier 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2009 favorable à la modification des statuts concernant le changement de dénomination de la communauté de communes, les actions en faveur de l'emploi, le SCOT, la définition de la voirie d'intérêt communautaire, l'étude et la définition des zones de développement éolien, la création et la gestion d'un relais gérontologique ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de

La Chapelle-Neuve	29 janvier 2010
Locminé	24 février 2010
Moustoir-Ac	9 février 2010
Moustoir-Rémungol	22 mars 2010
Naizin	29 janvier 2010
Plumelin	7 avril 2010
Rémungol	29 janvier 2010

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 sus-visé, et par conséquent l'article 1 des statuts (dénomination) sont modifiés comme suit (en italique) :

"Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes composée des communes de : LA CHAPELLE-NEUVE, LOCMINE, MOUSTOIR AC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, PLUMELIN, REMUNGOL.

Elle prend la dénomination de "*Locminé communauté*".

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 et par conséquent l'article 9 des statuts de Locminé communauté sont modifiés par l'ajout des compétences suivantes (en italique) :

"9.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

9.1.1 Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Actions, soutien financier en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et professionnelle".

9.1.2 Aménagement de l'espace

-Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale, et d'un schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.

9.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

9.2.1 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies de la commune de Plumelin qui figurent sur le plan annexé à l'arrêté.

Les autres plans de chaque commune restent inchangés.

9.2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

Etude et définition des zones de développement éolien.

9.3 AUTRES COMPETENCES

Création, gestion d'un relais gérontologique".

Le reste inchangé.

Article 3 : Les nouveaux statuts de Locminé communauté, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de Locminé communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mai 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

10-05-04-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-20;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du pays de Pontivy ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 janvier 2010 ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant modification du nom de la communauté de communes du pays de Locminé, dénommée "Locminé communauté" ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant modification du nom de Saint-Jean Brévelay communauté, dénommée "Saint-Jean Communauté" ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sus-visé et par conséquent l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy sont modifiés comme suit :

"Il est constitué un syndicat mixte entre

-les communautés de communes : BAUD Communauté, LOCMINE communauté, PONTIVY Communauté, SAINT-JEAN Communauté
-et la commune de MOREAC.

Il prend le nom de "syndicat mixte du pays de Pontivy".

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 sus-visé et par conséquent l'article 5 des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy sont modifiés comme suit :

"Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 25 délégués désignés par les collectivités membres à raison de :

-BAUD Communauté	4 membres titulaires	4 membres suppléants
-LOCMINE communauté:	4 membres titulaires	4 membres suppléants
-PONTIVY Communauté	12 membres titulaires	12 membres suppléants
-SAINT-JEAN Communauté	4 membres titulaires	4 membres suppléants
-Commune de MOREAC	1 membre titulaire	1 membre suppléant

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative selon l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales".

Le reste sans changement.

Article 3: Les nouveaux statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat mixte du pays de Pontivy, les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte, le maire de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mai 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

10-05-04-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM-MI)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 avril 1990, 13 novembre 1990, 17 avril 1998, 11 mai 2004, 31 décembre 2004, 17 octobre 2006 et 23 juin 2008 ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant modification du nom de la communauté de communes du pays de Locminé, dénommée Locminé communauté ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant modification du nom de Saint-Jean Brévelay communauté, dénommée Saint-Jean Communauté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé et par conséquent l'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-MI) sont modifiés comme suit :
"Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il existe entre :

- Les Communautés de Communes
Locminé communauté (7 communes)
Baud Communauté (6 communes)
de Ploërmel (7 communes)
du Pays du Roi Morvan (21 communes)
du Val d'Oust et de Lanvaux (15 communes)
Pontivy Communauté (24 communes)
du Pays de Josselin (12 communes)
Saint-Jean Communauté (7 communes)

- La commune de Moréac.

Un Syndicat mixte dénommé "Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur" (SITTOM-MI)".

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM-MI), qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du Syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-Morbihan intérieur), le maire de Moréac et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mai 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves Husson

10-05-06-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 4 juin 1974, 6 novembre 1975, 14 avril 1976, 13 décembre 1977, 21 mars 1984 et 23 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 autorisant l'adhésion de la chambre d'agriculture, la chambre de métiers et la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au syndicat et sa transformation en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 août 1987, 16 mars 1998, 8 décembre 1998, 10 mai 2001, 26 février 2002, 20 février 2003, 17 novembre 2005, 1^{er} août 2006, 28 décembre 2006 et 29 octobre 2007 ;

VU la délibération du comité syndical du 4 février 2010 approuvant la modification des statuts portant sur l'article 6 relatif au comité syndical ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (4 mars 2010), de la communauté de communes du pays de Guer (30 mars 2010), de la communauté de communes du pays de Josselin (25 mars 2010), de la communauté de communes de Ploërmel (23 février et 23 mars 2010), de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande (6 avril 2010), de la communauté de communes du Porhoët (1^{er} mars 2010) ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Beignon du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté du 17 novembre 2005 modifié et par conséquent l'article 6 des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne "Comité syndical" sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le syndicat mixte est administré par un comité syndical élu en 2 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- collège des communautés de communes :

pour les communautés de communes de moins de 10000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants par EPCI,

pour les communautés de communes de 10 001 habitants à 13 000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants par EPCI,

pour les communautés de communes de plus de 13 001 habitants : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants par EPCI,

- collège des communes adhérentes individuellement : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune,

Pour 2010, la représentation sera calculée à partir des chiffres officiels de la population totale publiés le 30 décembre 2009 (décret n°2009-1707). Ultérieurement, la représentation sera calculée à partir des chiffres officiels de la population totale publiés, conformément à l'article 156-VIII de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Tous les délégués (titulaires et suppléants) doivent être issus des instances délibérantes des collectivités et établissements adhérents. En l'absence du titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité, sans voix délibérative, les personnalités qualifiées et les membres associés suivants : parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux et le Président du Conseil de développement ou son représentant, élus consulaires en charge des délégations des chambres consulaires de Ploërmel ou leurs représentants"

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de Beignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-05-07-008-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre de secours de Rochefort-en-Terre ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 mars 1985, 18 décembre 1989, 28 décembre 2006 et 31 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Questembert par l'adhésion de Malansac et Saint-Gravé au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Questembert par l'adhésion de Rochefort-en-Terre au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du 9 février 2010 concernant la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte l'adhésion des communes de Malansac, Saint-Gravé et Rochefort-en-Terre à la communauté de communes du pays de Questembert ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Questembert du 2 mars 2010 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Jacut-les-Pins (17 février 2010) et Saint-Gorgon (22 avril 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2008 et par conséquent l'article 1 des statuts sont modifiés comme suit :
"Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte, dénommé SYNDICAT MIXTE DU CENTRE DE SECOURS DE ROCHEFORT-EN-TERRE.

Le syndicat mixte est composé de :

La communauté de communes du pays de Questembert, par représentation-substitution des communes de Caden, Limerzel, Malansac, Pluherlin, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé.

Les communes de Saint-Gorgon et Saint-Jacut les Pins".

Article 2 : L'article 6 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires ou municipaux des communes membres et représenté de la façon suivante :

la communauté de communes du Pays de Questembert : 16 sièges

la commune de Saint-Jacut-les-Pins : 4

la commune de Saint-Gorgon : 2".

Le reste sans changement.

Article 3: Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre, le président de la communauté de communes du pays de Questembert, les maires des communes de Saint-Jacut-Les-Pins et Saint-Gorgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-05-07-007-Arrêté préfectoral relatif à l'extension du périmètre du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan et à la modification de ses statuts

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20, L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 autorisant la création du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modificatif du 18 septembre 1974 ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 juillet 1976, 27 février 1978, 10 février 1981, 28 août 1986, 13 février 1995, 21 avril 1998, 8 avril 2005 et 9 mai 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Belz du 22 mai 2009 demandant son adhésion au syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU la délibération du conseil municipal de Hoëdic du 1^{er} octobre 2009 demandant son adhésion au syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU la délibération du 22 octobre 2009 du comité syndical du Syndicat mixte, relative à la modification de ses statuts en ce qui concerne l'extension de son périmètre par l'adhésion des communes de Belz et Hoëdic et la composition du comité syndical ;

VU la délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 18 décembre 2009 approuvant les modifications statutaires ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Arradon (25 janvier 2010), Arzal (26 novembre 2009), Arzon (12 février 2010), Baden (14 décembre 2009), Camoël (5 février 2010), Etel (12 décembre 2009), Ile-aux-Moines (7 janvier 2010), la Trinité-sur-Mer (21 janvier 2010), Locmiquélic (2 mars 2010), Quiberon (16 décembre 2009);

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les communes de Belz et Hoëdic sont autorisées à adhérer au syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan.

L'article 1.1 des statuts est modifié en conséquence comme suit :

"En application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales et des dispositions particulières des présents statuts, il est formé un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan", entre :

- Le département du Morbihan

- Les communes de : Arradon, Arzal, Arzon, Baden, Belz, Camoël, Etel, Hoëdic, Ile-aux-Moines, Locmiquélic, Quiberon, La Trinité-sur-Mer".

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2008 susvisé et par conséquent l'article 3.1 des statuts sont modifiés comme suit :

"Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont la composition est la suivante ;

9 conseillers généraux, représentant 12 voix, deux voix supplémentaires étant attribuées au conseiller général occupant les fonctions les plus importantes au sein du comité syndical et une voix supplémentaire au conseiller général le mieux placé dans l'ordre des vice-présidents ;

12 représentants des conseils municipaux (1 pour chacune des communes membres) représentant chacun une voix".

Le reste sans changement.

Article 3: Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan, le président du Conseil Général, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.2 Secrétariat général

10-05-03-001-arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 labellisant l'association La Brise, relais services publics sous le nom de "Relais services publics La Brise"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de relais services publics (RSP) ;

VU la charte nationale de qualité des relais services publics ;

VU le dossier de candidature déposé par la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer en vue de la labellisation d'un relais services publics au Palais, dont elle a confié la gestion à l'association La Brise (Belle-Île relais de l'information sociale et de l'emploi) ;

VU la convention locale signée entre la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, l'association La Brise, Pôle emploi Bretagne, la mission locale du pays d'Auray, Info Jeunes 56, et la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'au vu des engagements exposés dans le dossier de candidature et dans la convention locale précités, le cahier des charges pour la labellisation du relais services publics, annexé à la circulaire du 2 août 2006, est respecté ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service d'accueil polyvalent du public, situé quai Roussel au Palais dans le Morbihan, dont la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer a confié la gestion à l'association La Brise, est labellisé "relais services publics". Il prend le nom de "Relais services publics La Brise".

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce relais services publics est le territoire de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer.

Cette labellisation intervient au vu des conditions de fonctionnement définies dans le dossier de candidature déposé et ses différentes annexes, notamment :

la charte nationale de qualité que le gestionnaire s'engage à respecter,
la convention locale signée avec les services publics participant à cette structure,
l'annexe 1 sur les modalités de gestion du relais services publics.

Article 2 : La communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et chacun de ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale des relais services publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et l'association La Brise facilitent une large reconnaissance de leur adhésion au dispositif "relais services publics" par les usagers. A cet effet, elles devront :
faire apparaître sur leurs documents le logo national "relais services publics" (*figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006*) ;
apposer l'enseigne nationale "relais services publics" sur la façade des locaux utilisés ;
utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des relais services publics.

Les signataires de la convention locale de participation au relais La Brise informent le public de son existence et des services qui y sont assurés.

Article 4 : Un comité de pilotage, réuni à l'initiative de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et associant le préfet du Morbihan ou son représentant, ainsi que chaque service signataire de la convention locale de participation au relais La Brise, en évaluera les résultats et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 5 : La communauté de communes de Belle-Île-en-Mer adressera au préfet du Morbihan, une fois par an, un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, et lui permettant de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des relais services publics.

Article 6 : La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer informera sans délai le préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du relais, au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et dans la charte nationale de qualité, en particulier celles relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et prestations offertes au public.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation, le préfet peut retirer le label relais services publics.

Article 7 : La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer devra informer le préfet du Morbihan de la demande de participation d'un nouveau service et transmettre la convention actant de sa souscription aux dispositions de la charte nationale de qualité des relais services publics.

La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer devra tenir informé le préfet du Morbihan de toute demande de retrait d'un service participant, dès réception de la déclaration préalable prévue sous préavis de 6 mois par l'article 10 de la convention locale.

Le comité de pilotage devra être réuni pour en examiner les conséquences sur le fonctionnement du relais et rechercher, le cas échéant, les solutions permettant de garantir la qualité des services rendus.

Si le retrait d'un service est de nature à ne plus permettre de garantir le respect des obligations du cahier des charges pour la labellisation, et au vu des conclusions des travaux du comité de pilotage, le préfet du Morbihan pourra retirer le label "relais services publics".

Article 8 : Le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, le président de l'association La Brise, les responsables des organismes signataires de la convention locale susvisée et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mai 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de la cohésion sociale

2.1 Département lutte contre les exclusions

10-05-04-006-Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille - promotion 2010

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

VU le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : la médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation ;

Article 2 : la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mai 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Médaille de la Famille

Liste des personnes médaillées - Année 2010 -

	Mme Mr	NOM EPOUX	Prénom Epoux	Née	NOM de JEUNE FILLE	Prénom	Nbre enfants
ARRADON							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	LE COROLLER	Philippe	née	PAVEC	Véronique	4 enfants
AURAY							
<u>Médaille d'Argent</u>							
	Madame	DILLAR	Yannick	née	KEO	Péou	6 enfants
	Madame	HEMONO	Elie	née	LE GLOAHEC	Anne	6 enfants
	Madame	PHILIPPE	Claude	née	BOSENNEC	Cécile	7 enfants
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	BRIENDO	Raymond	née	DREANO	Maryvonne	4 enfants
BRANDIVY							
<u>Médaille d'Argent</u>							
	Madame	HERISSON	Pascal	née	PIERRE	Marie-Geneviève	6 enfants
	Madame	RYDER	Gérald	née	MONTANDRAUD	Françoise	4 enfants
BUBRY							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	EVANO	Didier	née	QUELLEC	Antoinette	4 enfants
CAUDAN							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	ROCH	Jean Marie	née	LE BOURLAY	Annie	4 enfants
CLEGUEREC							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	URVOIT	Rachel	née	EZANNIC	Martine	4 enfants
GOURIN							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	KERGARAVAT	Désiré	née	EVEN	Valérie	4 enfants
GRAND CHAMP							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	CHAPPUIS	Roger	née	BERTOCHÉ	Chantal	4 enfants
	Madame	NOUVION	Jean-Claude	née	LE FALHER	Micheline	5 enfants
GUEMÈNE SUR SCORFF							
<u>Médaille d'Argent</u>							
	Madame	GOUELLEC	Jacques	née	GAUVREAU	Jacqueline	7 enfants
GUER							
<u>Médaille d'Argent</u>							
	Madame	TISSIER	Hubert	née	D'ORSANNE	Bénédicte	6 enfants

<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	COUPEZ	Rémy	née	LEBON	Marie-Laure	4 enfants
	M.	DANTEC	Ronan				4enfants
	Madame	DESROCHE	Frédéric	née	MITTEAULT	Agnès	4 enfants
	Madame	GOMART	Hubert	née	GARDEY DE SOOS	Aude	4 enfants
<u>KERGRIST</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	LE METAYER				Marie-Pierre	4 enfants
<u>LANDEVANT</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	GALVES	Gérard	née	FOURNIER	Christine	4 enfants
<u>LANESTER</u>							
<u>Médaille d'Or</u>							
	Madame	BULUT	Israfil	née	HUT	Patricia	9 enfants
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	KERMABON	Joseph	née	LE NANCELOT	Michèle	5 enfants
	Madame	RIVALLAIN	Aimé	née	LE BORGNE	Félicité	5 enfants
<u>LE BONO</u>							
<u>Médaille d'Argent</u>							
	Madame	PRIVE	Philippe	née	CARROLL	Nathalie	6 enfants
<u>LE SOURN</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	PIERRE	Jean-Marc	née	LE MOUEL	Catherine	4 enfants
<u>LOCMEQUELIC</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	LE QUER	Bruno	née	LE FOULER	Lydia	4 enfants
<u>MERLEVENEZ</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	PHILIPPE	Alain	née	TRETOUT	Maryannick	4 enfants
<u>PLOEMEUR</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	GICQUEL	Michel	née	LE CROM	Josiane	5 enfants
	Madame	MUSCAT	Tony	née	LE MOING	Isabelle	4 enfants
	Madame	YHUEL	Guy	née	BARS	Arlette	4 enfants
<u>PONTIVY</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
	Madame	BERTHO	Gilbert	née	LE STRADIC	Christine	4 enfants
<u>PONT SCORFF</u>							
<u>Médaille d'Argent</u>							
	Madame	LE CLOUËREC	Paul	née	RONCO	Marie Louise	7 enfants
<u>REGUINY</u>							
<u>Médaille d'Or</u>							
	Madame	SEVESTRE	Yvon	née	AMBELLOUIS	Anne-Marie	8 enfants

-							
<u>ROHAN</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
-	Madame	BILLARD	Jean Robert	née	COGIBO	Michelle	4 enfants
-	Madame	TREGARO	Yvonnice	née	COCHEREL	Valérie	4 enfants
-							
<u>ROUDOUALLEC</u>							
<u>Médaille d'Argent</u>							
-	Madame	LEROY	Christophe	née	FOUCART	Patricia	7 enfants
<u>Médaille de Bronze</u>							
-	Madame				GENÇ	Nathalie	4 enfants
-							
<u>ST PIERRE QUIBERON</u>							
<u>Médaille d'Or</u>							
-	Madame	GARNIER	André	née	MOREL-FATIO	Nicole	8 enfants
-							
<u>ST SERVANT SUR OUST</u>							
<u>Médaille d'Or</u>							
-	Madame	DANET	Joël	née	MOISAN	Thérèse	8 enfants
-							
<u>SARZEAU</u>							
<u>Médaille d'Argent</u>							
-	Madame	LE BRUN	Fabrice	née	PELLETIER	Virginie	7 enfants
<u>Médaille de Bronze</u>							
-	Madame	DE CLERCK	Paul	née	FORGEOT D'ARC	Jacqueline	5 enfants
-	M.	GUEPIN	Marc				4 enfants
-							
<u>SENE</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
-	M.	LE BORGNE	Alphonse				4 enfants
-							
<u>VANNES</u>							
<u>Médaille de Bronze</u>							
-	Madame	ABGRALL	François	née	BESNIER	Anne-Marie	4 enfants
-	Madame	CARIO	Armand	née	LE BODIC	Suzanne	4 enfants
-	Madame	CHANCERELLE	Bernard	née	NOË	Armelle	5 enfants
-	Madame	DAVID	Georges	née	L'ALEXANDRE	Colette	5 enfants
-	Madame	DEUTCH	Jacques	née	ARNOULD	Marie-Liesse	5 enfants
-	Madame	GUEHO	Roger	née	LAUNAY	Monique	5 enfants
-	Madame	LE NORMAND	Benoît	née	LE BIHAN	Anne-Marie	4 enfants
-	Madame	MOUTON	Pascal	née	DEGUILHEM	Béatrice	4 enfants
-	Madame	POUMEAU DE LAFFOREST	Philippe	née	DE NARP	Diane	4 enfants
-	Madame	VANDAME	Eric	née	DRAGONI	Frédérique	5 enfants

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale-
Département lutte contre les exclusions

3 Direction départementale de la protection des populations

3.1 Service sécurité sanitaire des aliments

10-05-04-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-10-27-004 du 27/10/2004 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "BREIZH ATAO" immatriculé AY 329710 et appartenant à M. NICOLAS Pierrig domicilié 22 rue de Basse Ledan - 56510 ST PIERRE QUIBERON (n° agrément 56-007-061)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-27-004 du 27/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "BREIZH ATAO" immatriculé AY 329710 de M. Pierrig NICOLAS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 août 2008 par M. Pierrig NICOLAS pour le navire "BREIZH ATAO" immatriculé AY 329710 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur BREIZH ATAO immatriculé AY 329710, appartenant à Pierrig NICOLAS domicilié 22, Rue de Basse Ledan - 56510 ST PIERRE QUIBERON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.007.061.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-10-27-004 du 27/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BREIZH ATAO immatriculé AY 329710 de M. Pierrig NICOLAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

4 Direction départementale des territoires et de la mer

4.1 Délégation à la mer et au littoral

10-04-01-004-arrêté de prorogation de l'AOT zones de mouillages et d'équipements légers de la commune d'Arradon

AVIS

L'Autorisation d'Occupation Temporaire zones de mouillages et d'équipements légers de la commune d'Arradon est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011 par arrêté inter-préfectoral du 1er avril 2010.

Cette autorisation est consultable en mairie d'Arradon.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

4.2 Service biodiversité, eau et forêt

10-04-16-004-Arrêté concernant la création du parc d'activités de Lann Velin sud sur la commune de St THURIAU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Blavet, approuvé le 16 février 2007 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 mars 2009, présentée par Pontivy Communauté, enregistrée sous le n° 56-2009-00133, relative à la création du parc d'activités de Lann Velin sud sur la commune de Saint Thuriau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 juin au 10 juillet 2009 sur les communes de Saint Thuriau et de Pontivy ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 août 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 9 mars 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Thuriau en date du 2 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I: Objet de l'AUTORISATION

Article 1er : Objet de la demande d'autorisation

PONTIVY Communauté est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le parc d'activités de Lann Velin sud d'une surface de 11,8 hectares sur la commune de Saint Thuriau.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes : Gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées par des noues paysagères, des fossés existants et sont dirigées vers un bassin de rétention de type "à sec" mis en place en dehors de la zone humide.

Le bassin d'une capacité de 1550 m³ est dimensionné pour une pluie centennale, d'un débit de fuite de 24,6 l/s soit 31/s par hectare collecté, équipé en sortie d'un déshuileur-débourbeur et d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle.

Il assure la collecte des eaux de ruissellement :

- des espaces publics pour une pluie centennale

le débit de fuite des bassins de rétention sur chaque lot d'activités des parcelles privatives à hauteur de 3 l/s pour une pluie décennale

le débit de fuite de 3,5 l/s du bassin de rétention existant de l'entreprise Celtipak

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques Bassins de rétention

Les boues issues du bassin curé régulièrement seront évacuées vers une filière de traitement adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- DCO : 125 mg/l

- MES : 35 mg/l

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones humides, du cours d'eau, noues, fossés et bassin de rétention est strictement interdite.

Zones humides, ruisseau

Une haie végétale arbustive d'essences locales sera plantée en limite sud de la zone humide.

Une bande enherbée de 5 mètres de large sera maintenue sur les lots en limite de la zone humide. Sur cette bande, seules seront admis les clôtures doublées d'une haie végétale arbustive d'essences locales.

Gestion et entretien

Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal du bassin de stockage.

L'entretien du déboureur-déshuileur sera réalisé au moins une fois tous les six mois, les résidus seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

Les espaces cultivés compris dans le périmètre de l'opération seront maintenus en prairies de fauche.

Ces prairies, ainsi que l'ensemble de la zone humide feront l'objet d'un entretien par fauche tardive avec exportation des produits de fauche.

Le cours d'eau et sa ripisylve feront l'objet d'un entretien doux permettant de favoriser la diversité des essences, des âges et des tailles. Un débroussaillage sélectif devra permettre une alternance de zones d'ombre et de lumière.

Article 5 : Mesures correctives ou compensatoires

Pendant la phase travaux : le réseau primaire de collecte des eaux pluviales et le bassin de rétention seront mis en place en début de chantier, ou le cas échéant des dispositifs de collecte et de traitement temporaires des eaux de ruissellement de chantier devront être prévus.

Le recalibrage des fossés existants sera limité à 60 cm de profondeur afin d'éviter un effet drainant.

Zones humides, ruisseau

Dès le début des travaux la limite de la zone humide sera matérialisée. La circulation de véhicules ou d'engins de chantier ainsi que le dépôt de matériaux ou toutes activités de nature à détruire cette zone sera interdite.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Thuriau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Thuriau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes et le maire de la commune de Saint Thuriau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Thuriau.

Vannes, le 16 avril 2010

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-04-16-005-Arrêté de mise en demeure n° 4698-2 située au lieu-dit Oillaux sur la commune de CADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la déclaration d'existence du plan d'eau transmis par M. HELLARD Bernard, le 13 mars 2006, en tant que locataire de l'ouvrage n° 4698-2, pour la régularisation de l'ouvrage à usage d'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration n° 4698, en date du 14 janvier 2008 pour la régularisation de trois plans d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "Ville Oillaux" sur la commune de CADEN ;

VU l'alimentation de la retenue collinaire n° 4698-2, par la totalité du débit du cours d'eau, constituant une fausse déclaration de M. HELLARD et nécessitant un dossier d'autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour une régularisation ;

VU le courrier de M. PROVOST François, en date du 9 novembre 2009, en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée YO n° 160 sur laquelle se situe la retenue collinaire n° 4698-2, préférant la suppression de l'ouvrage à sa régularisation par une procédure d'autorisation ;

VU l'abandon de l'irrigation par M. HELLARD Bernard, à partir de cet ouvrage ;

VU l'accord de M. PROVOST, le 23 mars 2010, en tant qu'usufruitier, sur le projet l'arrêté de mise en demeure ;

VU l'accord de Mme LE BRETHON Catherine, le 26 mars 2010, en tant que nu-propriétaire, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT :

que le plan d'eau est alimenté par la totalité du débit d'un cours d'eau ;

que le prélèvement dans le cours d'eau, était soumis à une autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1906 ou en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

que les propriétaires n'ont pas fourni de document justifiant de l'existence légale du plan d'eau et de sa prise d'eau ;

que la demande de régularisation du plan d'eau en mars 2006 stipule une alimentation par sources et ruissellement et ne mentionne pas l'alimentation par le cours d'eau ;

que le dossier déposé en vue d'une demande de régularisation constitue une fausse déclaration ;

que la régularisation, au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

qu'aucun dossier au titre du code de l'environnement n'a été déposé à ce jour au Guichet Unique de la Police de l'Eau à la direction départementale des territoires et de la mer ;

que le prélèvement dans le cours d'eau est contraire au SAGE Vilaine et au SDAGE Loire Bretagne ;

que le plan d'eau n'a pas d'usage agricole pour l'irrigation ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}: Définition de la zone concernée

La zone concernée est le plan d'eau, d'une surface de 2800 m2, situé sur la parcelle cadastrée YO n° 160, au lieu-dit "Ville Oillaux" sur la commune de CADEN.

Article 2 : Mise en conformité

M. PROVOST François est mis en demeure de :

supprimer tout le dispositif (pompe, tuyaux...) permettant le prélèvement en vue de l'irrigation à partir du plan d'eau concerné ;

procéder à la vidange lente, régulière et complète de la retenue sur une durée d'au moins dix jours, avant le 15 octobre 2010. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite. Le débit évacué en aval sera contrôlé et la vidange sera interrompue en cas de risque à l'aval. A tout moment, les eaux de l'étang ou les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire,

conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement. La DDTM, l'ONEMA, et la gendarmerie seront informés au moins 8 jours à l'avance de la date précise du début de la vidange ; avant le 31 octobre 2010, et après la vidange complète, la digue sera supprimée sur une longueur d'au moins deux mètres, et sur une profondeur permettant le libre écoulement de l'eau sans aucune chute d'eau. Le trop plein et le système de vidange seront alors supprimés.

Article 3 : Délai de réalisation

La vidange sera réalisée avant le 15 octobre 2010.

Les travaux sur la digue seront réalisés avant le 31 octobre 2010, après vidange de l'ouvrage.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau.

Aucun travaux ne sera réalisé dans l'enceinte du plan d'eau. Les seuls travaux seront localisés sur la digue à hauteur du système de trop plein et de vidange. Le cours d'eau reprendra son écoulement librement en lieu et place du plan d'eau.

Article 5 : Réception des travaux

M. PROVOST François est tenu d'informer, par écrit, la Direction départementale des territoires et de la mer de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements

Faute par M. PROVOST François de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article à L 216-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de CADEN et à M. le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 16 avril 2010

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-04-20-001-Arreté relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Billiers

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 janvier 2010, présentée par M. le Maire de BILLIERS, relative à la création d'une nouvelle station d'épuration destinée à traiter les effluents des agglomérations de BILLIERS ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-HI du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2010 ;

VU l'avis du déclarant en date du 31 mars 2010 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT l'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux de l'étier de BILLIERS ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE :

Il est donné acte à M. le Maire de BILLIERS de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station d'épuration située sur la commune de BILLIERS.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La capacité nominale de la station d'épuration est portée à 3500 EH.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière suivante :

paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NTK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m3/j	Débit de pointe m3/h
Charges et débit de référence	210	525	315	49	14	531	50

Article 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offre devront être transmises au service en charge de la police de l'eau.

Cette transmission sera accompagnée des documents mentionnés à l'article 7.2.1

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 - Exploitation

La station doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.3.3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Les procédures à observer par le personnel d'exploitation sont décrites dans le manuel d'auto surveillance.

Article 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

3-2- Transfert des effluents

Les postes de transfert des effluents seront dimensionnés pour acheminer vers la station d'épuration les débits de pointe nappe haute temps sec. Chaque poste disposera d'un bassin de sécurité de capacité correspondant à 2 heures du débit de pointe de temps sec. Les éventuels trop pleins des postes de refoulement ou de transfert doivent être équipés de détection de passage.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau. Les odeurs à l'origine de gêne pour le voisinage devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Fossé rejoignant l'étier de Billiers Coordonnées Lambert 93 : X : 288182 Y : 6728000

Si la position est susceptible d'être modifiée, ses coordonnées exactes seront communiquées au service en charge de la police de l'eau.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, (art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sur échantillons non filtrés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %	Flux en sortie en kg/j
Débit de référence = 531 m ³ /j				
Sur 24 h	DBO5	20	94	10.6
	DCO	90	91	47.8
	MES	20	96	10.6
	NH4+	8	82	8
En moyenne sur la période	NK	15	82	4.2
	NGL	4.5	90	2.4
	PT	2	91	1

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitrices :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	50
DCO	250
MES	85

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

Pour les paramètres DCO, DBO₅, NH₄⁺ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 Annexe H de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les paramètres Azote (NGL, NK) et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

Respect des valeurs réhibitrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1.

Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

Article 5 - MESURES COMPENSATOIRES

Afin de vérifier l'impact des lagunes dites de finition, les bilans réglementaires seront complétés par quatre bilans complets en sortie lagune. Ces analyses seront effectuées sur des échantillons non filtrés.

Le paramètre E. coli sera analysé en entrée station, sortie clarificateur et en sortie lagune a une fréquence de six bilans annuels pendant les deux premières années de mise en eaux puis trois par la suite, selon les résultats observés.

Un suivi de la qualité des eaux dans le marais de Billiers sera également effectué selon les modalités suivantes. Ce suivi sera réalisé en 3 points, le premier en amont du rejet, le second en amont immédiat du domaine des Prières et un dernier en aval du clapet de non-retour.

Ce suivi sera réalisé sur les paramètres NK, NH₄⁺, PT et E. coli à raison de 2 bilans annuels pendant une période de 5 ans.

Un "point zéro" sera effectué avant la mise en service de la nouvelle station aux mois de juin et septembre correspondant aux mois de suivi.

Les résultats du suivi du milieu seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Au vu des résultats, il pourra être demandé par l'administration la mise en oeuvre de mesures complémentaires destinées à satisfaire l'objectif de qualité.

Article 6- TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS

Le principe de la valorisation agricole des boues est maintenu et la capacité de stockage des boues sera au minimum de 12 mois.

Article 7 - AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7-1 - Auto-surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sousproduits de curage et de décantation des réseaux.

Les passages au trop plein des postes de refoulement sont comptabilisés et font l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau.

7-2 - Auto-surveillance du système de traitement 7.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

7.2.2 - Fréquences d'auto-surveillance

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions d'auto surveillance de l'arrêté du 22 juin 2007 et notamment sont annexe IV.

Pour le paramètre E.Coli, la fréquence d'analyse est de 6 par an. 7.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto surveillance.

7.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.21 6-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

7.2.5 - Dispositif d'auto-surveillance

Le positionnement des points d'auto surveillance devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau et du service en charge de la police de l'eau avant la réalisation des dispositifs.

7.2.6 - Manuel d'auto-surveillance

Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour avis du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

Article 8- INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1 - Transmissions préalable

Périodes d'entretien

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto-surveillance.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-i du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, ainsi que les passages au trop plein des postes de refoulement doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

8-3 - Transmissions des données d'auto-surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007)

Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement, au format SANDRE.

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

8-4 - Suivi du milieu

Les résultats des prélèvements réalisés dans le cadre des mesures compensatoires seront transmis dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 9 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira une copie du procès verbal de réception des ouvrages, un plan de récolement des ouvrages de traitement du dispositif de rejet et des ouvrages de stockage des boues ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau

Article 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera réalisée tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 14- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de BILLIERS pendant une durée minimale de un mois.

Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de BILLIERS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Vannes, le 20 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer empêché
Le chef du service biodiversité eau et forêt
P. BERTRAND

10-05-06-002-Arrete prescrivant une enquête publique pour le renouvellement de l'autorisation d'une prise d'eau dans le Blavet situé au lieu-dit Le déversoir à Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L. 126-1, L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321.2, L 1321-3, R 1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 modifié du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de PONTIVY en date du 26 janvier 2006 sollicitant l'ouverture d'une des enquêtes publiques notamment préalable à l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis conjointement aux enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY à partir d'une prise d'eau dans le BLAVET situé au lieu-dit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement et de rejet au titre des articles L. 214-1 à L 214-5 du code de l'environnement et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par ces périmètres de protection ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Rennes du 14 avril 2010 désignant M. Marcel ROPERT, artificier - armurier, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR les propositions de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Il sera procédé du lundi 31 mai 2010 au mercredi 30 juin 2010 inclus, en mairie de PONTIVY à :
une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY à partir d'une prise d'eau dans le BLAVET situé au lieu dit "Le Déversoir" sur la commune de PONTIVY,
une enquête préalable à l'autorisation de prélèvement et de rejet au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par ces périmètres de protection ;

Article 2 - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Marcel ROPERT, artificier - armurier. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de PONTIVY

Article 3 - Les pièces du dossier principal ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés en mairie de PONTIVY du lundi 31 mai 2010 au mercredi 30 juin 2010 inclus où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la mairie.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur les registres, ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur en mairie de PONTIVY. Celui-ci recevra, par ailleurs, en personne les observations du public les jours suivants :

*mairie de PONTIVY : le lundi 31 mai 2010 de 9H 00 à 12H 00

le mercredi 9 juin 2010 de 14 H 00 à 17 H 00 le samedi 19 juin 2010 de 9H 00 à 12H 00

le mercredi 30 juin 2010 de 14H 00 à 17H 00

Article 4 - Le présent arrêté et l'avis d'ouverture des enquêtes seront affichés, notamment à la porte de la mairie précitée, sur les lieux situés au voisinage de l'ouvrage projeté et visibles de la voie publique et publiés par tous autres procédés en usage dans ces communes, 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. Cette formalité sera accomplie et certifiée par le maire.

Par ailleurs, l'avis d'ouverture des enquêtes fera l'objet d'une insertion, huit jours au moins avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité sera accomplie par le Préfet (DDTM) aux frais du pétitionnaire.

Enfin, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par Mr le maire de PONTIVY, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant l'ouverture des enquêtes, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au Maire qui en fera afficher une, et le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, qui auront reçu notification individuelle, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, s'il s'agit de personnes physiques (c'est à dire les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, profession et nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret, s'il s'agit de personnes morales (c'est à dire l'identification des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, par leur dénomination, et pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution, pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce, pour les associations, leur siège, la date et le lieu de déclaration, pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu du dépôt de leurs statuts).

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le maire procédera à la clôture des registres déposés et les fera parvenir dans les 24 heures au commissaire-enquêteur avec les autres pièces du dossier.

Après clôture des enquêtes, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage (commune de PONTIVY) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, dressera procès verbal des opérations et transmettra l'ensemble du dossier, avec son avis motivé, à Madame le sous-préfet de Pontivy qui l'adressera au préfet du Morbihan avec son avis (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - SBEF - unité coordination administrative - 8 rue du commerce à VANNES) dans les 15 jours à compter de la réponse du maire de PONTIVY ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Article 7 - Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente qui prend la décision d'autoriser la mise en place des périmètres de protection et prélèvements pour l'alimentation en eau potable de la ville de PONTIVY.

Article 8 - Les informations concernant ce projet peuvent être demandées auprès de M. le maire de PONTIVY.

Article 9 - Une copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PONTIVY et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - unité coordination administrative, où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Article 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions de l'article L 13-2 du code de l'expropriation qui précise que :
dans la huitaine qui suit la notification du présent arrêté, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant (commune de PONTIVY) les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes,

les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître en mairie de PONTIVY dans un délai de huit jours à partir de la notification du présent arrêté, à défaut de quoi, elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le commissaire-enquêteur, M. le maire de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

4.3 Service risques et sécurité routière

10-04-28-001-Avis de constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer un règlement local de publicité commun sur les communes de Séné et Theix

Par délibération du 24 juin 2009, le conseil municipal de la ville de Séné a décidé, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement relatif à l'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie, la création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité commun sur les communes de Séné et Theix.

Par délibération du 30 mars 2010, le conseil municipal de la ville de Theix a décidé, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, relatif à l'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie, la création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité commun sur les communes de Theix et Séné.

Peuvent se porter candidats, pour participer aux travaux de ce groupe de travail, avec voie consultative, deux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers, de la Chambre d'agriculture, les associations locales d'usagers agréées (protection de l'environnement), ainsi que les représentants des professionnels directement intéressés (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres).

A cet effet, ils doivent adresser leur candidature, par lettre recommandée, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Risques et Sécurité Routière / Risques et Nuisances - 8 rue du Commerce - B.P. 510 - 56019 VANNES Cedex, dès à présent et au plus tard dans les 15 jours suivants la dernière des mesures de publicité prévues par le code (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux).

Vannes, le 28 avril 2010

Le préfet,
François Philizot

10-05-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/067684 du 22 mars 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Vannes concernant le dédoublement du P134 "Etang au Duc" et la création d'un PUIE 400 Kva P447 "Armée",

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 approuvant le projet n° D327/067684 du 22 mars 2010,

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : les prescriptions sont modifiées comme suit :

M. le maire de Vannes

La modification du réseau BT entraîne une modification du réseau d'éclairage public.

Par conséquent, les lanternes concernées par la séparation du réseau seront alimentées en passant un câble 5G16² en aérien à partir d'un coffret équipé d'un dispositif différentiel, posé sur les supports où seront réalisées les coupures.

Le remblaiement de la tranchée se fera en G. N. T. pleine fouille.

Article 2 : les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

Vannes, le 07 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CRUGUEL, LIZIO, PLUMELEC, SERENT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064147 du 07 avril 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Cruguel, Lizio, Plumelec et Sérent concernant l'alimentation HTAS du poste de livraison du 56051 P7000 "Eole Bourdonnière".

VU la mise en conférence du 08 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Messieurs les maires de Cruguel, Lizio, Plumelec et Sérent ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/Est/Vannes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/Ouest/Lorient ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 mai 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/078682 du 01 avril 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Baud concernant l'effacement de réseau HTA pour la construction du magasin Carrefour Market au lieu-dit Kervin et le remplacement du PRC ex P59 "Talvern" par un PUIE 400 Kva P0136 "Talvern 2".

VU la mise en conférence du 08 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Baud ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

. Directeur du service gestionnaire de la voirie,

. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/074285 du 08 avril 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Vannes concernant le déplacement du P212 "Pivoines" secteur des Pivoines suite à la rénovation urbain secteur de Ménimur,

VU la mise en conférence du 08 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Vannes ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-11-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/052526 du 26 mars 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouhinec concernant le déplacement du P1 "Bourg" Rue des Etangs et Rue Blanches.

VU la mise en conférence du 30 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Plouhinec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Plouhinec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 11 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/072266 du 17 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Locoal Mendon concernant la création d'un PSSB et les départs BT vers le lotissement Les Jardins du Clozo.

VU la mise en conférence du 25 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Locoal Mendon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Locoal Mendon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 avril 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 11 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de L'ILE AUX MOINES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/054008 du 19 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de l'île aux Moines concernant le renforcement sur le P7 "Kerno" et la construction d'un PSSB (réclamation M. MONTORIOL),

VU la mise en conférence du 25 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de l'île aux Moines ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêt, chasse ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :
- M. le maire de l'Ile aux Moines ;

VU l'avis réputé favorable de :
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêt, chasse ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 11 mai 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/076144 du 22 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Cléguerec concernant le dédoublement du P64 "Pont Fournan" par un poste de type PRCS 100 Kva au village de Fournan.

VU la mise en conférence du 25 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Cléguerec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Cléguerec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le chef de service du SUA/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 11 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/073835 du 17 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Calan concernant le remplacement du P12 "La Fontaine" par un poste PAC 3 UF.

VU la mise en conférence du 25 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Calan ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Calan ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 11 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-11-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/062669 du 25 mars 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Gourin concernant l'alimentation HTAS ZA Guernéac'h et la création du poste 56066 P042 "Parc d'Activités".

VU la mise en conférence du 26 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Gourin ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Gourin ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 11 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/072722 du 07 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Arzon concernant la construction d'un poste PRCS à Bilgroix et le dédoublement du P1 "Bilgroix".

VU la mise en conférence du 12 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Arzon ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 12 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-05-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/076797 du 07 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ploeren concernant le remplacement du P8 "Cliscouet" par un PAC 4 UF pour tarif jaune (Entreprises Adaptées) A.P.F.

VU la mise en conférence du 27 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Ploeren ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 12 mai 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

5 Direction départementale des finances publiques

10-04-06-003-Délégations spéciales de signature de M JERRETIE Philippe, receveur-percepteur de la DGFIP, trésorier de Carnac

Je soussigné M JERRETIE Philippe, Receveur-percepteur de la DGFIP, trésorier de CARNAC, habilite expressément Mme BARDIN Liliane, contrôleur principal de la DGFIP, Mme COLIN Françoise, contrôleur de la DGFIP, Mme GUEVENEUX Régine, contrôleur de la DGFIP et Mme NICOLAS Maryse, contrôleur de la DGFIPc, à signer :

Tous les chèques
Bordereaux de virements
Récépissés
Déclarations de recettes
Avis de visa
Accusés de réception
Attestations
Et tous documents comptables.

Fait à Carnac, le 06 avril 2010

Signature du délégataire
Mme BARDIN Liliane
Mme COLIN Françoise
Mme GUEVENEUX Régine
Mme NICOLAS Maryse

Signature du délégant
Trésorier
M JERRETIE Philippe

10-05-11-007-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON , contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M. Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M. JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M. Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale

Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de VETTOR, receveur percepteur	M Olivier COLIN inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M. LE BOURDAIS Camille, Trésorier Principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	10 février 2010	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Mlle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	03 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	02 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M. POULIQUEN Richard, Inspecteur	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Mle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mlle TARDIVEL Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE , contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale

Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M. PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. LE PENNEC Emmanuel, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mlle HUSSON Alexandra inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M. JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. PAUL LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M. CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme MENEZ Christine Inspectrice	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	19 avril 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	26 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

6 Direction régionale des affaires culturelles

10-03-26-032-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneurs de spectacles.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;

VU le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010, considérant la déclaration de fin d'exploitation de la salle formulée par le demandeur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants n° 1-1026362 d'exploitant de lieu, attribuée par arrêté du 05 juin 2009 à :
M. Pierre PAULY
Régie d'Equipement Musiques Actuelles du Pays de Vannes
7 rue Gilles Gahinet
56000 VANNES
est retirée à compter de la date de ce présent arrêté.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

7 Agence régionale de la santé

10-03-26-033-Arrêté modifiant la capacité de l'établissement "Bar Héol" à Bréhan par transformation de places d'USLD en EHPAS et extension de places d'hébergement

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'EHPAD "Bar Héol" entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gériatrique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

VU la demande du président de l'association Bar Héol en date du 4 février 2010 visant à augmenter la capacité de l'établissement de 4 places dont 2 d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que la dotation "soins" de l'établissement Bar Héol permet le financement de cette extension ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La nouvelle capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bar Héol" à Bréhan se compose à partir du 1^{er} janvier 2010 de :

- 42 places d'hébergement permanent dont 2 dans le cadre de l'extension,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

Article 2: Le financement "soins" de cette extension se fera par redéploiement de la dotation "soins" de l'établissement.

Article 3: En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 mars 2010

P/ préfet,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

7.1 DTARS

10-03-30-008-Arrêté conjoint transférant l'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association "Ker-Sioul" vers l'association "Kervihan"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son, L 313-1 alinéa 6 ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 autorisant l'extension de 30 places du foyer à double tarification "Ker-Siou" à Bréhan, géré par l'Association "Ker-Siou" ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet du Morbihan et de M. le président du conseil général, en date du 20 avril 2000 autorisant l'association "Kervihan" à créer un foyer à double tarification de 45 places sur la commune de Bréhan ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte qui s'est réunie sur convocation du conseil d'administration le 29 mai 2009 pour l'approbation de la fusion-absorption de l'Association "Ker-Siou" de Bréhan par l'Association "Kervihan" de Bréhan et de la création d'un pôle adulte au sein de l'association de Kervihan

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé de l'association Ker-Siou de Bréhan est transférée à l'Association Kervihan de Bréhan à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

- Dénomination : Foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou
- Commune d'implantation : BREHAN
- N° FINESS : 56 000 998 7
- Code catégorie : 437

- Gestionnaire : Association de Kervihan – Rue du Président Georges Pompidou – 56580 BREHAN
N° FINESS Entité juridique : 56 000 070 5

Article 3 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé de l'association Kervihan est de 105 places dont :

- 18 places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique
- 87 places pour personnes adultes polyhandicapées.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 30 mars 2010

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

Le président du conseil général
du Morbihan
Joseph-François KERGUERIS

10-03-30-007-Arrêté conjoint modifiant la capacité du foyer d'accueil médicalisé "La Vigne" à Le Palais

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, L 314-3 et suivants ; et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan, en date du 23 juin 1992 autorisant l'hôpital local du Palais à Belle-Ile à créer, à compter du 1^{er} septembre 1992, un foyer médicalisé pour adultes handicapés, de 80 places ;

VU le schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration du foyer d'accueil médicalisé "La Vigne" à Le Palais, il est prévu une diminution progressive de la capacité du FAM de 80 lits à 40 lits ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé "La vigne" du Palais, géré par l'Hôpital local de Belle-Ile est portée de 80 places à 66 places.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 30 mars 2010

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

Le président du conseil général
du Morbihan
François-Joseph KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

8 Centre Hospitalier de PLOERMEL

10-05-07-004-Avis de recrutement sans concours de quatre adjoint administratif 2ème classe (secrétariat médical)

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours de quatre adjoints administratifs 2^{ème} classe pour le service Secrétariat médical (services Consultations externes, gynécologie obstétrique, Médecine Gastro-Entérologie, Médecine Cardio-Pneumologie) conformément aux dispositions du décret 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée doivent être adressés avant le 30 juillet 2010 à

Madame le Directeur
Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 7 mai 2010

10-05-07-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière

Le Centre Hospitalier A. Guérin de PLOERMEL (Morbihan) organise un concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes dont ils sont titulaires.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Alphonse Guérin
B.P. 131
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 7 mai 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 28/05/2010**